

## ARRÊTÉ

**Arrêté du 10 avril 1984 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer français**

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des relations extérieures et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée notamment par la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration et en particulier son article 5 (1°),

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, modifié par le décret n° 82-441 du 26 mai 1982 abrogeant et modifiant diverses dispositions relatives au séjour des étrangers en France,

Arrêtent

**Article premier**

Pour être admis à pénétrer sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer français, tout étranger doit être muni d'un passeport national ou titre de voyage en tenant lieu, en cours de validité et revêtu d'un visa français.

**Article 2**

Sont dispensés de ce visa pour les séjours ne devant pas excéder trois mois à chaque voyage les ressortissants des États ayant conclu avec la France un accord de circulation portant suppression de cette formalité.

Sont également dispensés du passeport et du visa pour circuler dans les limites de la zone frontalière les ressortissants d'États limitrophes de la France remplissant les conditions nécessaires pour bénéficier des accords de circulation frontalière.

**Article 3**

Sont également dispensés du visa les étrangers :

1° Se trouvant dans un port français à bord d'un navire y faisant escale, en provenance ou à destination de l'étranger, dès lors qu'ils ne quittent pas le navire ;

2° Transitant par le territoire français en empruntant exclusivement la voie aérienne, sous réserve qu'ils ne sortent pas des limites de l'aéroport durant les escales ; **à l'exception des ressortissants des États qui sont soumis au visa (consulaire) de transit aéroportuaire.**<sup>1</sup>

~~La liste des États dont les ressortissants sont soumis au visa (consulaire) de transit aéroportuaire est arrêtée par le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères.~~

**Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'immigration détermine la liste des États dont les ressortissants ou les titulaires d'un document de voyage délivré par lesdits États sont soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire. L'arrêté précité peut prévoir des exceptions en faveur des titulaires de certaines catégories de passeports. Il peut aussi limiter l'exigence du visa de transit aéroportuaire aux ressortissants de certains États de la liste lorsqu'ils arrivent en France en provenance d'aéroports situés dans certains pays.**<sup>2</sup>

**Article 4**

Par dérogations aux dispositions qui précèdent, sont dans tous les cas soumis à l'obligation du visa les étrangers qui ont fait l'objet, à l'occasion d'un précédent séjour en France, d'une mesure d'expulsion ou qui, frappés d'une condamnation pénale assortie d'une mesure d'interdiction de territoire, justifient qu'ils doivent comparaître devant une juridiction française.

<sup>1</sup> Introduit par l'arrêté du 3 janvier 1994.

<sup>2</sup> Paragraphe introduit par l'arrêté du 31 juillet 2008 se substituant au dernier § de l'article 3 introduit le 3 janvier 1994.

## **Article 5**

L'arrêté du 1er juin 1953 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire métropolitain français est abrogé.

## **Article 6**

Le directeur de la réglementation et du contentieux au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France au ministère des relations extérieures et le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer au secrétariat d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1984

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*

**GASTON DEFFERRE**

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

**ROBERT BADINTER**

*Le ministre des relations extérieures,*

**CLAUDE CHEYSSON**

*Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation, chargé des départements  
et des territoires d'outre-mer,*

**GEORGES LEMOINE**